



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/166 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA à REAU et MONTERAU-SUR-LE-JARD

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 130 du 02 mai 2002 autorisant la Société Nationale d'Etudes et de Construction de Moteurs d'Avions (SNECMA) à poursuivre l'exploitation des installations sur le site de Villaroche - Rond-point René Ravaud - Réau - 77550 MOISSY-CRAMAYEL,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 267 du 22 août 2002 autorisant la Société Nationale d'Etudes et de Construction de Moteurs d'Avions (SNECMA) à exploiter un banc d'essai système (installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) sur son site de Villaroche (Bâtiment 39) - Rond-point René Ravaud - Réau - 77550 MOISSY-CRAMAYEL,
- VU l'arrêté préfectoral n°04 DAI2IC 337 du 22 décembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la SNECMA mettant en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limite des rejets polluants,
- VU l'arrêté préfectoral n°05 DAIDD IC 045 du 28 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA,
- VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 395 du 28 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA,
- VU l'arrêté préfectoral cadre n°2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} Programme d'Action Départemental dans les zones vulnérables à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Seine-et-Marne,
- VU l'étude préalable pour l'épandage des boues de la station d'épuration de février 2012 transmise le 28 mars 2012 et complétée le 5 juillet 2012,
- VU l'avis émis par la commune de REAU par courrier du 1^{er} octobre 2012,

VU l'avis émis par la commune de Montereau-sur-le-Jard par courrier du 4 septembre 2012,

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires par courrier du 17 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2013 DRIEE IdF n°84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 12 septembre 2013, au cours duquel le demandeur a été entendu ,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 20 septembre 2013,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral,

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières;

Considérant la qualité des boues à épandre et leur intérêt agronomique, la qualité des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de mesurer à prévenir les risques de pollutions de sols et des eaux souterraines,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SNECMA, dont le siège est situé 10, allée du Brévent CE 1420 Courcouronnes – 91019 EVRY Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur son site de VILLAROCHE situé sur les communes de REAU et MONTEREAU-SUR-LE-JARD à l'adresse, Rond-Point René Ravaud – Réau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL.

Les dispositions du présent arrêté visent à encadrer l'épandage des boues provenant de la station d'épuration des eaux usées exploitée sur le site et à mettre à jour les dispositions applicables à prévoir en cas de situation de sécheresse.

CHAPITRE 1 – EPANDAGE DES BOUES

ARTICLE 2 – EPANDAGE DES BOUES

ARTICLE 2.1-EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.2-EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues de sa station d'épuration sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexe au présent arrêté (la parcelle n°7 de EARL BECARD est exclue du périmètre d'épandage).

(Aptitude 0 : épandage interdit ; Aptitude 2 : épandage autorisé)

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'épandre les déchets et/ou effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées (les justificatifs seront tenus à dispositions de l'inspection des installations classées).

ARTICLE 2.2.1-Règles générales

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} Programme d'Action Départemental dans les zones vulnérables à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Seine-et-Marne.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur des boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La liste des parcelles mises à disposition par les agriculteurs est annexée à chacun des contrats.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

ARTICLE 2.2.2-Origine des boues à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues de la station biologique de traitement des eaux usées du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 2.2.3- Traitement des boues à épandre

Les boues en sortie de filière eau sont déshydratées par centrifugeuse. Elles sont ensuite séchées et stockées dans une serre de séchage solaire sur le site avant d'être épandues.

ARTICLE 2.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Une analyse des boues sera réalisée avant chaque campagne d'épandage, ainsi qu'en cas de modification dans les procédés ou traitement.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches et le taux de matières organiques ;
- le pH;
- l'azote global et l'azote ammoniacal (en NH₄) ;

- le rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable et les agents pathogènes susceptibles d'être présents (si nécessaire en cas de changement dans les procédés ou les traitements susceptibles de modifier la qualité des boues.)

Les résultats des analyses seront transmis aux agriculteurs concernés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues :

| Eléments-traces métalliques | Valeurs limites dans les boues (mg/mg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|---|---|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1000 | 1,5 |
| Cuivre | 1000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3000 | 4,5 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4000 | 6 |

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues :

| Composés-traces organiques | Valeurs limites dans les boues (mg/mg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²) |
|--------------------------------|---|--|
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 7,5 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 3 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Il n'y a pas d'épandage sur pâturage ou sur des sols de pH inférieur à 6.
Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

ARTICLE 2.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La quantité maximale annuelle de boue à épandre est de **50 TMS** (tonnes de Matières Sèches) à 80% de siccité, soit **65 TMB** (tonnes de Matières Brutes).

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote organique (exprimé en N global) contenue dans les produits épandus (toutes origines confondues) sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser **170 kg N/ha/an** et **180 kg P/ha/an**.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

ARTICLE 2.2.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire correspond à 1 an de stockage des boues dans la serre de séchage solaire du site.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2.2.7 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 2.2.7 -- conditions générales d'épandage

L'épandage de boues est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration de l'exploitant et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement des boues à épandre et au plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service chargé de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Période d'interdiction

L'épandage est réalisé en zone vulnérable.

Ainsi, l'épandage doit respecter les prescriptions les plus restrictives de l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} Programme d'Action Départemental dans les zones vulnérables à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Seine-et-Marne qui fixent des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, dans l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} Programme d'Action Départemental dans les zones vulnérables à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Seine-et-Marne.

L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

| Éléments traces dans le sol | Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche) |
|-----------------------------|---|
| Cd | 2 |
| Cr | 150 |
| Cu | 100 |
| Hg | 1 |
| Ni | 50 |
| Pb | 100 |
| Zn | 300 |

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique choisis en fonction de l'étude préalable (granulométrie, matière sèche (en %) ; matière organique (en %), pH, azote globale, azote ammoniacal (en NH₄) rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable)) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

ARTICLE 2.3.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boue doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 2.3.2 - Auto surveillance des épandages

ARTICLE 2.3.2.1 - Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement selon les fréquences et les paramètres suivants :

| Paramètres mesurés sur les boues | Nombre de prélèvements et d'analyses la 1 ^{ère} année d'épandage | Nombre de prélèvements et d'analyses les années suivantes |
|--|---|---|
| Paramètres agronomiques : Matière sèche (%), pH, C/N, Matière organique, Azote total, N. ammoniacal Phosphore total (P2O5), Potassium total (K2O), Magnésium total (MgO), Calcium total (CaO) Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) | 8 | 4 |
| Éléments traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Aluminium total, Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4 | 2 |
| Composés traces organiques : Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène | 2 | 2 |

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 2.3.2.2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes définis dans l'étude préalable (8 points de prélèvement).

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit ci-dessus :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Aluminium).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 2.3.3 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 2 - SECHERESSE

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04 DAI2IC 337 du 22 décembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA mettant en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi que la limitation des rejets polluants sont supprimées et remplacées par les suivantes.

ARTICLE 3.1

La société SNECMA située sur les communes de REAU et MONTEREAU-SUR-LE-JARD doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau et/ou à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée (en fonction du milieu impacté par la sécheresse, s'il s'agit d'un milieu où s'effectue le prélèvement d'eau et/ou des rejets) suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 3.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents polluants.

ARTICLE 3.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 3.3 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels ;
- l'exploitant signale immédiatement à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 3.4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

ARTICLE 3.5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 doivent être mises en œuvre et Madame la Préfète peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, appliquer des dispositions complémentaires.

ARTICLE 3.6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques éventuellement mises en œuvre en application des articles 3.3, 3.4 et 3.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.514-1, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3 - INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le maire de Reau
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SNECMA sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 18 octobre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale 77 ,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale 77

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES

- La société SNECMA,
- La Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- Le Maire de Reau
- Préfecture - Direction de la Coordination des Services de l'Etat
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le SIDPC
- Le Directeur de l'ARS

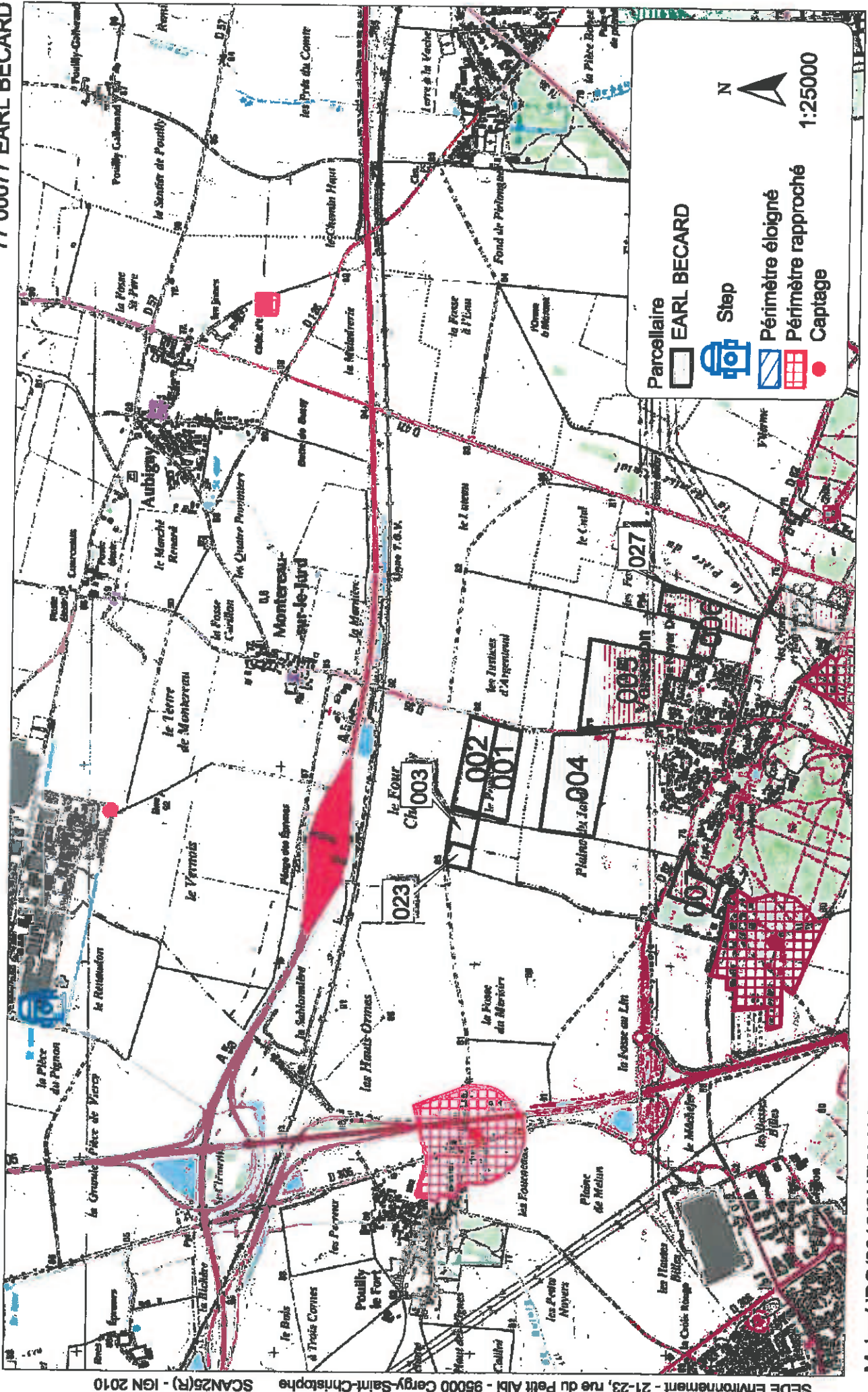
FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : EARL BECARD
 Commune du siège : CHAMPEAUX
 Périmètre : SNECMA

| Code Sature | Nom de la parcelle | Parcelle | | | Carte IGN (1 / 25000 e) | Classe | Surface (ha) | Aptitude à l'épandage Commentaires |
|--------------|---------------------|-----------------|-----------------------|--|----------------------------|--------|----------------------------|---------------------------------------|
| | | Surface (ha) | Commune | | | | | |
| 7700077001 | COLONNE 1 | 6,50 | MONTEREAU-SUR-LE-JARD | | 2 | 6,50 | | |
| 7700077002 | COLONNE 2 | 6,80 | MONTEREAU-SUR-LE-JARD | | 2 | 6,80 | | |
| 7700077003 | FOSSE BREBIS 1 | 2,30 | MONTEREAU-SUR-LE-JARD | | 2 | 2,30 | | |
| 7700077004 | PLAINE DU JARD | 15,00 | VOISENON | | 0 | 0,62 | Fossé | |
| 7700077005 | GROGNETTE | 17,30 | VOISENON | | 2 | 14,38 | | |
| | | | | | 0 | 4,75 | Fossé et habitations | |
| 7700077006 | CHEMIN DES CORNES | 8,08 | VOISENON | | 2 | 12,45 | | |
| | | | | | 0 | 0,92 | Habitations | |
| 7700077007 | PATURE | 3,72 | VERT-SAINTE-DENIS | | 2 | 7,16 | | |
| | | | | | 0 | 2,19 | Fossé et habitations | |
| 7700077023 | FOSSE BREBIS | 1,60 | VERT-SAINTE-DENIS | | 2 | 1,53 | | |
| 7700077026 | CIMETIERE | 4,51 | VOISENON | | 2 | 1,60 | | |
| | | | | | 0 | 0,93 | Cours d'eau et habitations | |
| 7700077027 | CHEMIN DES CORNES 2 | 0,21 | RUBELLES | | 2 | 3,68 | | |
| | | | | | 2 | 0,21 | | |
| TOTAL | | 66,02 | | | | | | |

Carte de localisation du parcellaire et des contraintes environnementales

77 00077 EARL BECARD



Melun/JBG/2012/SNECMA#1

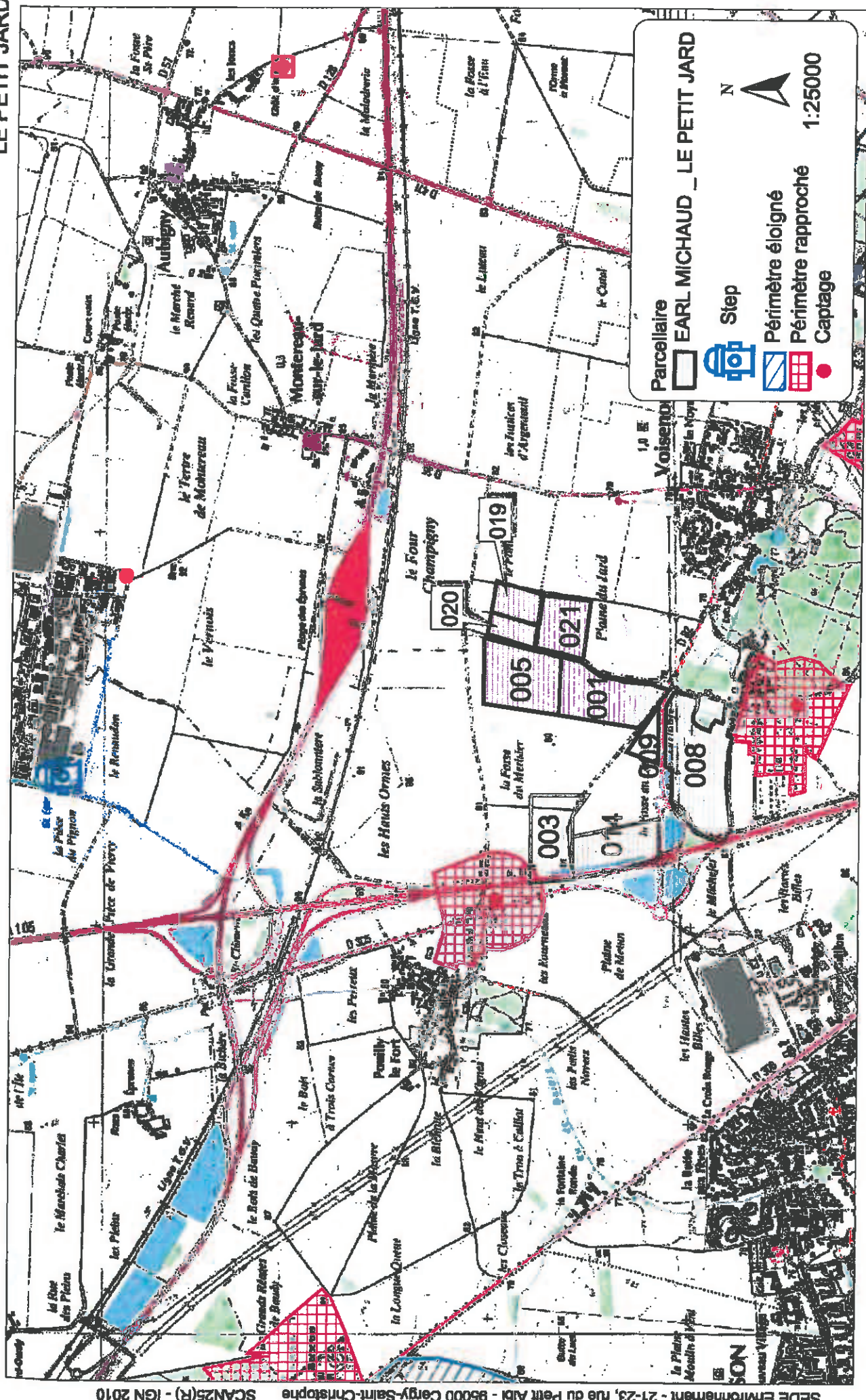
FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : EARL MICHAUD _ LE PETIT JARD
 Commune du siège : VERT-SAINT-DENIS
 Périmètre : SNECMA

| Code Sutura | Nom de la parcelle | Parcelle | | | Classe | Surface (ha) | Aptitude à l'usage | |
|--------------|--------------------|--------------|-----------------------|-------------------------|--------|--------------|--------------------|--|
| | | Surface (ha) | Commune | Carte IGN (1 / 25000 0) | | | Commentaires | Commentaires |
| 7700009001 | LE PLATANE 1 | 12,00 | VERT-SAINT-DENIS | | 2 | 12,00 | | |
| 7700009003 | LE COLLET 1 | 7,00 | VERT-SAINT-DENIS | | 0 | 1,83 | | Périmètre de protection de captage rapproché et évier de eau |
| 7700009005 | FOUR CHAMPIGNY | 14,50 | VERT-SAINT-DENIS | | 2 | 5,17 | | |
| 7700009008 | SAINT THOMAS | 17,40 | VERT-SAINT-DENIS | | 0 | 3,62 | | Evier de eau et habitations |
| 7700009009 | LE PLATANE 2 | 2,10 | VERT-SAINT-DENIS | | 2 | 13,78 | | |
| 7700009014 | ROSSE AU LIN | 8,50 | VERT-SAINT-DENIS | | 0 | 2,10 | | Evier de eau |
| 7700009019 | PONCEAU 1 | 3,50 | MONTTEBAU-SUR-LE-JARD | | 2 | 3,19 | | |
| 7700009020 | PONCEAU 2 | 2,60 | VERT-SAINT-DENIS | | 2 | 5,31 | | |
| 7700009021 | PONCEAU 3 | 9,90 | VOISENON | | 2 | 3,50 | | |
| TOTAL | | 77,50 | | | | 9,90 | | |

Carte de localisation du parcellaire et des contraintes environnementales

77 00009 EARL MICHAUD
LE PETIT JARD



SEDE Environnement - 21-23, rue du Petit Aïbl - 95000 Cergy-Saint-Christophe SCAN25(R) - IGN 2010

Melun/JBG/2012/SNECMA#1

Carte d'aptitude à l'épandage

77 00009 EARL MICHAUD
LE PETIT JARD

